

## Avis 12-310 du personnel des ACVM

### Traitement accéléré des demandes déposées sous le régime d'examen concerté des demandes de dispense

Il arrive souvent que les déposants ne déposent pas leur demande de dispense conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (« l'avis ») en temps opportun. Or les retards dans le dépôt des demandes nuisent à l'efficacité de l'examen et de la prise de décisions et peuvent gêner les déposants nécessitant une dispense rapidement.

L'avis prévoit certains délais :

- Les autorités autres que l'autorité principale disposent de sept jours ouvrables pour examiner la demande après que l'autorité principale en a accusé réception (délai au cours duquel cette dernière procède également à l'examen).
- Au terme de la période d'examen de sept jours ouvrables, il faut allouer au personnel de l'autorité principale un certain temps pour discuter avec le déposant de toutes les questions issues de l'examen, les résoudre et présenter à l'autorité principale un projet final de document de décision, accompagné d'une recommandation. Le traitement des questions nouvelles, complexes ou inhabituelles exige plus de temps.
- Chaque autorité autre que l'autorité principale dispose de cinq jours ouvrables pour adhérer à la décision de l'autorité principale après que cette dernière l'a prise. Lorsque toutes les autorités autres que l'autorité principale ont adhéré à la décision, l'autorité principale remet le document de décision au déposant.

**Tout abrègement de ces délais ne sera consenti que si le déposant a démontré de façon probante dans sa demande qu'une attention immédiate est absolument nécessaire et raisonnable dans les circonstances.**

#### Raisons probantes

Le traitement accéléré d'une demande peut se justifier notamment dans les cas suivants :

- Le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai dans l'obtention de la dispense lui serait préjudiciable.
- Le déposant réagit à un événement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

#### Raisons non probantes

À moins que le déposant ne fournisse une explication probante des raisons pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, le personnel des ACVM considère généralement que le traitement accéléré ne se justifie pas dans les cas suivants :

- Le déposant demande la dispense relativement à la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération.
- Le déposant demande la dispense à propos du dépôt d'un prospectus alors que la dispense ne peut être attestée par le visa du prospectus.
- Le déposant demande la dispense relativement à la conclusion d'une opération.

- Le déposant demande une dispense du dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt.

- Le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Soucieux de favoriser l'efficacité des marchés financiers, le personnel des ACVM tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, les déposants qui comptent effectuer des opérations dont les délais sont critiques devraient prévoir dans leur échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature routinière ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement des délais.

### **Normes de service**

Même dans les cas où le traitement accéléré est justifié, les déposants doivent comprendre qu'il faut un certain temps au personnel de chaque autorité pour examiner chaque demande et obtenir l'approbation des décideurs après résolution de toutes les questions issues de l'examen. Dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité en valeurs mobilières qui se réunit selon un calendrier. Nous pourrions donc être dans l'impossibilité d'accueillir une demande de traitement accélérée, même si elle nous paraît justifiée.

Les déposants doivent avoir conscience qu'en sollicitant un abrégement, ils demandent au personnel de toutes les autorités auprès desquelles ils déposent leur demande de la traiter avant d'autres qui ont été déposées plus tôt en temps opportun. Ils doivent donc invoquer de bonnes raisons pour que l'on accorde la priorité à leur demande.

Les déposants devraient fournir dans leur demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de traiter la demande. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision des décideurs avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0558, poste 4398  
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Josée Deslauriers  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0558, poste 4371  
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Noreen Bent  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6741 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique)  
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Ian Kerr  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : 403-297-4225  
Courriel : ian.kerr@seccom.ab.ca

Dean Murrison  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Téléphone : 306-787-5879  
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : 204-945-2561  
Courriel : cbesko@gov.mb.ca

Michael Bennett  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-8079  
Courriel : mbennett@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-3682  
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Téléphone : 506-643-7697  
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Basia Dzierzanowska  
Nova Scotia Securities Commission  
Téléphone : 902-424-5441  
Courriel : dzierzb@gov.ns.ca

**Le 23 mars 2007**